

MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour la Secrétaire Générale du Gouvernement



DÉCRET - 5 SEP. 1985

Portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Corrèze de l'ensemble formé sur la commune de Soursac par les cascades de Saint Sali.

LE PREMIER MINISTRE

*SUR le rapport du Ministre de l'Environnement ;*

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1, 7, 8 et 12 ;*
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;*
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;*
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;*
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Corrèze dans sa séance du 16 juillet 1982 ;*

.../...

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 29 juin 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par les cascades du Saut-Sali, dans le département de la Corrèze présente, compte tenu de son caractère pittoresque et de son remarquable degré de conservation, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

## DECRETE

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques de département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de SOURSAC par les cascades du Saut-Sali, délimité comme suit, conformément au plan au 1/6000ème ci-annexé, en partant du pont de la V.C. n° 19 sur le ruisseau du Pont-Aubert (Section 56) et dans le sens des aiguilles d'une montre :

### Section E6

- . faces est du sud-est de la parcelle n° 601
- . face sud de la parcelle n° 600
- . face sud-est de la parcelle n° 599
- . face est des parcelles n° 598, 597, 606, 607, 610, 609 (pour partie), 614, 615 et 616
- . limite des lieux dits "Combe Maure" et "Le Breuil" jusqu'au C.D. n° 16
- . le C.D. n° 16 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 587
- . face sud de la parcelle n° 587
- . traversée du ruisseau du Pont-Aubert depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 587 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 208 (section F2)

### Section F2

- . faces sud et sud-ouest de la parcelle n° 208
- . face ouest des parcelles n° 207 et 206

### Section F1

- . face ouest des parcelles n° 142 et 141
- . faces ouest et nord-ouest de la parcelle n° 140
- . faces ouest et nord de la parcelle n° 139 jusqu'au pont de la voie communale n° 19 sur le ruisseau du Pont-Aubert

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze et au Maire de la commune de SOURSAC

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi qu'un exemplaire du plan parcellaire annexé pourront être consultés à la Préfecture de la Corrèze ainsi que dans la mairie concernée.

.../...

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

A Paris, le - 5 SEP. 1985

Laurent FABIUS ]

*Laurent Fabius* Le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement,

Huguette BOUCHARDEAU